

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230307-lmc129266-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 mars 2023
Date de réception :	7 mars 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 mars 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0212

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Babilou Nice Gambetta ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'avis favorable du 04-03-2022 de la Ville de Nice pour l'implantation d'une petite crèche d'une capacité d'accueil de 22 places à Nice 06000 ;

Vu le courrier du 15 décembre 2022 de la SAS EVANCIA BABILOU sollicitant l'autorisation de création et de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant d'une capacité d'accueil de 22 places à terme, sis 7 rue Pie Scoffier à Cannes 06000 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de conformité effectuée le 28 février 2023 pour 16 places à l'ouverture et 22 places à terme ;

Vu le dossier complet réceptionné le 24 février 2023 conformément à l'article R2324-18 et § IV de l'article R2324-19 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS EVANCIA BABILOU dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes 92270 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Nice Gambetta » sis 7 rue Pie Scoffier à NICE 06000 **à compter du 13 mars 2023.**

ARTICLE 2 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement dit « petite crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **16 places.**

ARTICLE 4 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 5 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 6 : la directrice est Madame Anna Pia COPPOLA BARBOSA, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0.50 ETP (article R2324-34 et R2324-46-1).

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 0.5 ETP (article R2324-46-3).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles au minimum dont 4 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 7 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

ARTICLE 8 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 11 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de BABILOU EVANCIA SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 7 mars 2023

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN